

Jun 1860

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **30 (1860)**

PDF erstellt am: **25.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret et l'arrêté fédéral ci-dessus seront insérés au bulletin des lois.

Berne, le 28 mai 1860.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

modifiant l'art. 19 du règlement d'exécution
pour la loi fédérale sur les péages.

(20 juin et 23 juillet 1860.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Vu le rapport de son Département du Commerce
et des Péages,

ARRÊTE :

L'article 19, alinéa 4 du règlement d'exécution pour
la loi sur les péages du 27 août 1851 (V, 662) est
modifié comme suit :

Un délai de 48 heures, à dater du jour de l'arri-
vée de la marchandise, sera accordé par les bureaux
principaux pour compléter la déclaration, à la condition
que la marchandise soit placée sous un contrôle sûr.
Le Département du Commerce et des Péages est auto-

risé à prolonger ce délai jusqu'à 7 jours pour le cas où des circonstances particulières l'exigeraient.

Berne, le 20 juin 1860.

Le Président de la Confédération,
F. FREY-HEROSEE.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le présent arrêté fédéral sera inséré au bulletin des lois.

Berne, le 23 juillet 1860.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
SCHENK.

Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.

ORDONNANCE

concernant le remploi des à-compte annuels remboursés à la Caisse hypothécaire de l'Oberland.

(25 juin 1860.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Voulant compléter l'article 7 de l'ordonnance du 20 novembre 1851, et pourvoir à l'exécution du décret

du 15 mars 1853, concernant la caisse hypothécaire des six districts de l'Oberland ;

Sur la proposition de la Direction des Finances,

ARRÊTE :

Article premier.

Chaque année, la somme des remboursements faits par les débiteurs, pendant l'exercice écoulé, à compte des capitaux prêtés par la caisse hypothécaire de l'Oberland, sera placée de nouveau dans les six districts de cette partie du canton. Néanmoins, tant que toutes les communes n'auront pas perçu la totalité de la somme qui leur revient à teneur des états de dettes dressés en 1851, ce remploi n'aura lieu que dans les communes qui ont droit à un complément.

Chaque année, la caisse hypothécaire publiera dans la feuille officielle, au plus tard dans le courant de février, un avis indiquant la part qui revient aux différentes communes sur la somme à remployer.

Art. 2.

Si, dans les six mois qui suivent la publication de l'avis mentionné en l'art. 1^{er}, les propriétaires fonciers habiles à participer aux avantages de la caisse hypothécaire de l'Oberland n'ont pas profité du contingent assigné à leur commune pour l'année courante, les autres communes qui ont déjà épuisé leur quote-part, mais qui se trouvent d'ailleurs dans les conditions requises, peuvent réclamer le contingent disponible.

Art. 3.

La présente ordonnance, qui abroge celle du 17 mai 1858, entre incontinent en vigueur. Elle sera insérée dans la feuille officielle ainsi qu'au bulletin des lois.

La Direction des Finances est chargée de son exécution.

Berne, le 25 juin 1860.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

ORDONNANCE

sur l'organisation de la Landwehr.

(5 et 23 juillet 1860.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Considérant que, lorsqu'il y a danger, la Landwehr suisse doit, aux termes de l'art. 19 de la constitution fédérale, être effectivement disponible, il importe de pourvoir en temps utile à une organisation complète de cette troupe;

En exécution ultérieure de l'art. 19 de la constitution fédérale et des articles 10, 40, 42 et 66 de l'organisation militaire suisse, du 8 mai 1850,

ORDONNE :

Article premier.

La Landwehr se compose des hommes de l'armée fédérale (réserve) sortant ou congédiés comme surnuméraires, pour autant qu'aux termes des art. 10 et 11